

manière d'interpréter la loi, les quatre années d'études exigées par l'acte médical se trouvent encore virtuellement réduites à trois, puisque le diplôme est accordé à l'expiration de la troisième année, c'est à-dire une année avant l'obtention de la licence du Bureau.

Il est évident qu'une semblable interprétation de l'acte médical est tout à fait contraire à l'esprit de celui-ci, puisque, en définitive, elle réduit le cours d'études à trois années. D'ailleurs la loi médicale dit expressément que " toute personne ayant obtenu ou qui obtiendra ci-après un degré ou diplôme de médecine dans une des universités ou écoles mentionnées à la 4e section, aura droit à une licence, sans examen, *pourvu que tel diplôme n'ait été donné qu'après quatre années d'étude médicale depuis la date de l'admission à l'étude et suivant les exigences de la loi actuelle.* (Section 7).

Voilà qui est concluant, croyons-nous. Cependant, afin de faire disparaître tout doute à ce sujet, le Bureau provincial de médecine, à sa réunion du 28 septembre dernier a adopté une résolution dont voici la teneur :

Sur rapport d'un comité spécial nommé à l'assemblée du mois de mai dernier, il est résolu qu'à l'avenir, la licence du Collège des Médecins et Chirurgiens de la province de Québec ne sera accordée aux porteurs de diplômes universitaires *qu'en autant que ceux-ci auront passé leur examen final à l'expiration de leur quatrième année d'études médicales, depuis leur admission à l'étude et qu'ils auront suivi au moins trois sessions de cours universitaires dont une durant leur première année et une durant leur quatrième années d'études.*"

Après cela il n'y a plus sujet d'hésiter ni de douter. Non seulement il faut quatre années, dont trois au moins soient consacrées à suivre des cours universitaires : non seulement la première année de cours doit suivre immédiatement l'admission à l'étude, mais de plus, *la troisième session de cours (si l'élève n'en suit que trois) doit être suivie durant la quatrième année d'études.*

Et qu'on ne vienne pas prétendre que l'acte médical ne dit rien à cet effet ; la clause 7 est formelle comme nous l'avons vu. Qu'on ne dise pas non plus que le règlement adopté en septembre dernier par le Bureau provincial n'a pas force de loi. Ce règlement ou plutôt cette résolution n'est que la mise en force des règlements du Bureau sanctionnés par le Lieutenant Gouverneur en Conseil. En effet ces règlements (chap. VIII) ordonnent : 1<sup>o</sup> que tout étudiant en médecine devra étudier pendant quatre années sans interruption depuis son admission à l'étude. 2<sup>o</sup> qu'il devra suivre pendant trois